

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/07/2014

Réception par le Prefet : 11/07/2014

Publication : 18/07/2014



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2014-7-2-1

Séance du vendredi 11 juillet 2014

LAIDE A L'HOTELLERIE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2010-3-2-2 du 26 février 2010 relative à l'aide à l'hôtellerie,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-4-2-1 du 12 avril 2013 relative à l'aide à l'hôtellerie,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une subvention de 151 563,50 € à la SAS LE RANCH pour le réaménagement de l'hôtel-restaurant « Le Caballin » à VOGELGRUN ;
- attribue une subvention plafonnée à 59 664 € à la SARL DOMAINE SCHWARTZ HOTEL RESTAURANT pour le réaménagement de l'hôtel-restaurant « Domaine Schwartz » à GUEMAR ;
A noter que ce dossier, d'un montant de travaux éligible inférieur à 700 000 €, bénéficie de la bonification de l'aide départementale de 5 % en complément du dispositif commun.
- approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer avec les bénéficiaires les conventions d'attribution de subventions, jointes en annexe ;
- décide de proroger, jusqu'au 31 décembre 2014, la durée de validité de l'aide attribuée à M. Jean-Michel KIEFFER, par la Commission Permanente du 26 février 2010, pour la rénovation globale de l'Hôtel-Restaurant des Vosges situé à SEWEN ;

- approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 2 de prolongation de délai à la convention relative à la subvention accordée à M. Jean-Michel KIEFFER, joint en annexe ;
- décide de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 11 JUILLET 2014**

**Hébergements – Aide à l'hôtellerie
PROGRAMME 2014**

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant subventionnable retenu	Taux	Montant de la subvention	Cadre d'intervention
SAS LE RANCH HEB04246	HOTEL RESTAURANT LE CABALLIN à VOGELGRUN Rénovation complète de 10 chambres Installation d'un ascenseur Rénovation de la salle à manger Création de 12 nouvelles chambres Mises aux normes incendie Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 151 563,50 €	2 020 847,00 €	7,5 %	151 563,50 €	Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008
SARL DOMAINE SCHWARTZ HOTEL RESTAURANT HEB04247	HOTEL RESTAURANT DOMAINE SCHWARTZ à GUEMAR Réaménagement du restaurant Rénovation totale des deux niveaux supérieurs afin d'y aménager 14 chambres Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 40 336 €	537 812,00 €	7,5 % + 5 % (bonification)	59 664,00 € (plafond)	Règle de minimis
	TOTAL :	2 558 659,00 €		211 227,50 €	

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE

Hôtel Restaurant « Le Caballin » - VOGELGRUN

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 151 563,50 €

Imputation : Budget : 2014
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

SAS « RESTAURANT LE RANCH »
Ile du Rhin
68600 VOGELGRUN

Nom et adresse de la SCI :

SCI « DU RANCH »
Ile du Rhin
68600 VOGELGRUN

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2014,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La S.C.I « DU RANCH », propriétaire des murs,
La SAS « RESTAURANT LE RANCH », dont le siège est Ile du Rhin - 68600 VOGELGRUN, représentée par M. Roland SCHMIDT, Président, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, « Hôtel Restaurant Le Caballin », sis à VOGELGRUN,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS,
- Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2012-2-2-1 du 30 mars 2012,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- Le règlement financier de la Collectivité,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2014-..... du 11 juillet 2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement et d'agrandissement de l'Hôtel Restaurant « Le Caballin » à VOGELGRUN.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de 151 563,50 €, représente 7,5 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à 2 020 847 € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

- **Acompte de 50% sur fourniture des justificatifs équivalents (factures certifiées acquittées par le comptable)**
- **solde à la fin de réalisation de l'opération**

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7)
- du classement de l'établissement en catégorie 3 étoiles minimum

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- rénovation complète de 10 chambres (y compris salles de bains),
- installation d'un ascenseur,
- rénovation de la salle à manger,
- création de 12 nouvelles chambres,
- mises aux normes incendie.

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention s'engagent à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention sont invités à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI

ARTICLE 10

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité de la subvention à la S.C.I. cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa premier, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 9.

VI. DIVERS

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le

Pour la SCI « Du Ranch »
M. Roland SCHMIDT, Gérant
(cachet + signature)

Fait à, le

Pour la SAS « Restaurant le Ranch »
M. Roland SCHMIDT, Président
(cachet + signature)

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE

Hôtel Restaurant « Domaine Schwartz » - GUEMAR

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 59 664 €

Imputation : Budget : 2014
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

SARL « Domaine Schwartz Hôtel Restaurant »
16, route de Sélestat
68970 GUEMAR

Nom et adresse de la SCI :

SCI « MYRIAM »
16, route de Sélestat
68970 GUEMAR

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2014,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La S.C.I « **MYRIAM** », propriétaire des murs,
La SARL « **Domaine Schwartz Hôtel Restaurant** », dont le siège est 16, route de Sélestat - 68970 GUEMAR, représentée par Mme Amina BOUKARI, Cogérante, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «Domaine Schwartz Hôtel Restaurant », sis à GUEMAR,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS,
- Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2012-2-2-1 du 30 mars 2012,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- Le règlement financier de la Collectivité,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2014-..... du 11 juillet 2014.

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel Restaurant « Domaine Schwartz » à GUEMAR.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant plafonné à 59 664 €, représente 12,5 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à 537 812 € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7)
- du classement de l'établissement en catégorie 2 étoiles minimum

A noter que les factures des travaux touchant à l'enveloppe du bâtiment seront soumises au contrôle de l'accompagnateur énergivie du secteur.

Seuls les travaux respectant les seuils de performance énergétique fixés par le dispositif seront retenus pour le versement de la subvention :

- murs extérieurs : résistance thermique $\geq 4\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$
- combles / toiture : résistance thermique $\geq 7,5\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$
- dalle inférieure : résistance thermique $\geq 2,5\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$
- fenêtres (vitre + menuiserie) et portes : conductivité thermique $UW \leq 1,4$ $\text{W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $UD \leq 1,4$ $\text{W}/\text{m}^2.\text{K}$

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- réhabilitation des 1^{er} et 2^{ème} étages pour l'aménagement de 14 chambres,
- réaménagement du restaurant et de la cuisine

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...).

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention sont invités à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI

ARTICLE 10

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité de la subvention à la S.C.I. cosignataire de la

présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa premier, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 9.

VI. DIVERS

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le

Fait à, le

Pour la SCI « MYRIAM »
Mme Amina BOUKARI, Gérante
(cachet + signature)

Pour la SARL « Domaine Schwartz Hôtel
Restaurant »
Mme Amina BOUKARI, Cogérante
(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

**Soutien du Département du Haut-Rhin
à l'hôtellerie familiale et indépendante**

**Avenant n° 2 à la convention du 6 juillet 2010
relative à la subvention d'investissement accordée
par le Département du Haut-Rhin
à Monsieur Jean-Michel KIEFFER**

- VU la délibération n° CP-2010-3-2-2 de la Commission Permanente du 26 février 2010,
- VU la convention entre le Département du Haut-Rhin et M. Jean-Michel KIEFFER du 6 juillet 2010,
- VU la délibération n° CP-2013-4-2-1 de la Commission Permanente du 12 avril 2013,
- VU l'avenant n° 1 à la convention du 6 juillet 2010,
- VU la délibération n° CP-2014-..... de la Commission Permanente du 11 juillet 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 12 avril 2013,

et

M. Jean-Michel KIEFFER, commerçant, exploitant l'Hôtel-Restaurant des Vosges à SEWEN,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

M. Jean-Michel KIEFFER a obtenu lors de la Commission Permanente du 26 février 2010, une subvention plafonnée à 50 000 € au titre du dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante pour le projet de rénovation l'Hôtel-Restaurant des Vosges à SEWEN.

En raison des imprévus survenus dans l'exécution des travaux, la Commission Permanente du 12 avril 2013 a prolongé, par avenant n° 1, le délai de validité de l'aide jusqu'au 30 mars 2014.

Cependant, le retard n'a pu être intégralement rattrapé et les travaux ne seront achevés qu'en juillet 2014. En outre, le délai de classement de l'hôtel ne pourra être déclenché qu'à compter de leur achèvement, le classement étant un élément indispensable au versement de la subvention.

Aussi, le bénéficiaire sollicite le Département afin de proroger la durée de validité de l'aide jusqu'au 31 décembre 2014.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de versement de l'aide départementale par décision de la Commission Permanente du 11 juillet 2014.

ARTICLE 1ER :

L'article 6 « DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES » de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2014 pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 2 :

Il est précisé que les autres clauses de la convention, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Fait à SEWEN, le

M. Jean-Michel KIEFFER
Hôtel-Restaurant des Vosges
(cachet + signature)